

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

COMMUNE DE JONQUIERES

Enquête parcellaire

pour la création

d'un bassin de rétention d'eaux pluviales

sur la commune de JONQUIERES

Suite à la délibération de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange et selon la décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

II Conclusions d'enquête parcellaire

Dans le respect des textes d'application de la loi du 12 juillet 1983, le rapport « I – rapport d'enquête publique » est traité séparément du présent rapport présentant les conclusions de l'enquête.

SOMMAIRE

<i>I AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET.....</i>	<i>3</i>
<i>II CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	<i>5</i>

I AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

Cette opération a fait l'objet d'une procédure d'autorisation qui a donné lieu, il y a près de 5 ans, à un arrêté préfectoral n°2014205-0007 du 24 juillet 2014 du préfet de Vaucluse, autorisant « à réaliser et exploiter les travaux et installations des travaux et l'exploitation des ouvrages » décrits en pièce 4 du dossier mis à l'enquête.

La partie amont des aménagements (fossés béton, buses) a déjà été réalisée sur des emprises publiques.

L'utilité publique du projet a été examinée lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour la réalisation des derniers aménagements prévus à l'aval, sur des terrains privés

En effet, la reconnaissance de ce critère est indispensable pour justifier la nécessité impérieuse d'exproprier les parcelles qui sont des propriétés privées, pour la réalisation du projet. Ainsi, l'expropriation ne peut intervenir que le projet présente une utilité publique, et l'on considère que la notion d'utilité publique impose la satisfaction des 3 conditions suivantes :

- le projet est réellement justifié,
- le projet ne peut être évité,
- l'atteinte à la propriété de la personne expropriée n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Ces points ont été envisagés dans le rapport de conclusions de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour lequel un avis favorable quant à la déclaration d'utilité publique a été émis.

L'implantation du bassin s'est imposée à l'endroit prévu, par la topographie des terrains du sous bassin versant à assainir : au nord du remblai de la Via Venaissia, à l'est de la Seille, à l'ouest du chemin du Clos d'Enfer, qui véhicule les écoulements en cas d'orage.

L'implantation de son fossé d'amenée le long du remblai nord de l'ancienne voie de chemin de fer, est également imposée par la configuration du bassin versant.

- ➔ **Le projet exploite, à notre sens, la meilleure option en matière d'implantation en terme d'impact sur la propriété foncière, pour implanter des ouvrages améliorant l'assainissement pluvial du secteur nord de Jonquières.**

La délimitation des emprises du projet sur les parcelles privées, apparaît avoir été assurée pour répondre aux stricts besoins de l'implantation des aménagements et de leur accès pour leur entretien ultérieur.

Les emprises du projet ont été réduites par rapport à celles visées dans des phases d'études préalables.

Notamment, l'emprise incluait précédemment les parcelles AD 6 et AD 9, d'après leurs propriétaires respectifs, qui ont opposé un refus pour la cession amiable des parcelles demeurant dans l'emprise concernée par la DUP (respectivement, AD1 et AD 120 pour partie).

Il est possible d'en déduire que le pétitionnaire a tenu compte du refus de ces propriétaires pour limiter au maximum l'atteinte portée à leur droit de propriété, car il en résulte un découpage particulier au niveau de l'est des parcelles AD7-AD8et AD10.

De plus, les emprises du projet sont limitées aux seules parties de parcelles réellement nécessaires aux aménagements et à leur entretien : l'emprise à exproprier le long du fossé d'amenée est contrainte au sud par le remblai de l'ancienne voie ferrée (Via Venaissia), et par la largeur dudit fossé et la nécessité de pouvoir y accéder pour son entretien (curage, faucardage se le choix d'un fossé enherbé est fait).

→ Le projet minimise, à notre sens, son impact sur les propriétés privées.

Les négociations en vue de l'acquisition amiable des terrains, ou de l'obtention de servitudes de passage, ont été menées depuis 2017.

Pour les parcelles restant à exproprier, le refus de certains propriétaires est apparu fondé sur un désaccord quant au prix de cession (AD1, AD5, AD120).

Quant aux propriétaires qui ne se sont pas manifestés, le Maître d'ouvrage indique qu'il ne s'agit pas tant d'un refus catégorique de céder les parcelles, que de l'absence de réactivité dans les délais de la procédure, n'incombant pas uniquement à ces propriétaires.

→ Les propriétaires ayant refusé la cession amiable n'apparaissent pas opposer un refus catégorique au projet d'expropriation.

Remarque : il n'est pas exclu que certains propriétaires donnent leur accord pour une cession amiable après le dernier jour d'enquête publique : il s'agit potentiellement des parcelles AD1, AD5, AD 120 pour partie (n° de terrier 004).

Le critère d'utilité publique du projet semble rempli, au vu des éléments du dossier et recueillis au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

II CONCLUSION ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête parcellaire sur le projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de JONQUIERES a suscité l'intérêt de trois des propriétaires de droits réels portant sur trois parcelles, sur les six parcelles ou parties de parcelles à exproprier.

L'étude du dossier mis à l'enquête et les échanges avec le Maître d'ouvrage et le bureau d'études ont amené à l'analyse et aux avis motivés du chapitre précédent, qui me permettent d'émettre pour l'ensemble du projet un :

Avis favorable

Quant au périmètre délimité dans le dossier d'enquête parcellaire relative au projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales pour protection centennale sur la commune de JONQUIERES, amendé par le courrier du 31 janvier 2019 de la CCPRO (ANNEXE 4 du rapport I),

Le 8 mars 2019,

Garance GOJJARD, commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Un rapport séparé intitulé « I RAPPORT D'ENQUETE PARCELLAIRE » présente le déroulement de l'enquête et les éléments recueillis et les observations relatives à l'enquête et au dossier.